RÈGLEMENT (CEE) N° 3012/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (2), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne, et notamment des vins de Xérès ; que, afin de satisfaire à cet engagement, la Communauté a ouvert chaque année deux contingents tarifaires, soit :

— 40 000 hectolitres, à des droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1, originaires d'Espagne,

et

— 210 000 hectolitres, à des droits égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant plus de deux litres, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1, originaires d'Espagne ;

que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1er juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun ; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté ; qu'il y a donc lieu de porter les volumes contingentaires annuels susmentionnés respectivement à 108 000 hectolitres et 685 000 hectolitres ; que l'application aux vins de Xérès, à compter du 1er mars 1978, des dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment celles concernant le respect du prix franco frontière de référence, implique la scission de la période contingentaire en deux parties, l'une couvrant les deux premiers mois de l'année, la seconde la période s'étendant du 1er mars au 31 décembre 1978 ; qu'il convient donc, dans un premier stade, d'ouvrir, pour la période s'étendant du 1er janvier au 28 février 1978, des contingents tarifaires pour les vins précités, à raison de volumes respectifs de 18 000 et 114 170 hectolitres ;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole ; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75 (3) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire de ces contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Xérès sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

(1) Avis rendu le 16 décembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

(3) JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.

	1974	1975	1976
Vins de Xérès :			
— en récipients contenant deux litres ou moins :			
Benelux	45,5	49,5	62,5
Danemark	3,7	5,2	5,7
RF d'Allemagne	12,1	12,0	13,4
France	0,4	0,3	0,3
Irlande	2,8	1,3	1,0
Italie	4,9	1,4	1,2
Royaume-Uni	30,6	30,3	15,8
— en récipients contenant plus de deux litres :			
Benelux	25,7	39,9	35,3
Danemark	3,2	2,9	5,1
RF d'Allemagne	2,4	2,9	3,4
France	0,1	0,1	0,1
Irlande	1,0	0,7	0,9
Italie	0,0	0,0	0,0
Royaume-Uni	67,6	53,5	55,2

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

	Vins de Xérès en récipients contenant	
	deux litres ou moins	plus de deux litres
Benelux	53,61	33,46
Danemark	5,05	3,83
RF d'Allemagne	13,20	2,99
France	0,31	0,03
Irlande	2,06	0,78
Italie	2,11	0,01
Ryaume-Uni	23,66	58,90

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chaque volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurence, pourrait se situer à 90 % environ de chaque volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier, et jusqu'au 28 février 1978, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Xérès désignés ci-après, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)	Volume du contingent (en hl)
ex 22.05 C III a) 1	vins de Xérès	5,4	18 000
ex 22.05 C IV a) 1	vins de Xérès	5,8	
ex 22.05 C III b) 1	vins de Xérès	5,5	114 170
ex 22.05 C IV b) 1	vins de Xérès	6,0	

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins de Xérès au bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75, visé par les autorités douanières espagnoles.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts valables jusqu'au 28 février 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	Vins de Xérès des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	8 690	34 370
Danemark	820	3 930
RF d'Allemagne	2 140	3 070
France	50	30
Irlande	330	800
Italie	340	10
Royaume-Uni	3 830	60 490
Total	16 200	102 700

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 800 et 11 470 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 28 février 1978.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET